

Décision N° 000023 /ARCOP/CRD du 09 Mars 2023 sur l'examen au fond du recours du Directeur Général du bureau d'études SDG-GEOMESURES, BP : 2650 Niamey-Niger, TEL (+227) 96 98 17 63 contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier, sise à Niamey- Niger, quartier Terminus, Rue de la Libye, Tél : (00227) 20330880, relatif l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°2023/001/AMODER, pour la sélection de consultants chargés du Contrôle et de la Surveillance des travaux d'entretien routier en sept (7) lots.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

- Vu la directive N° 04/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la directive N° 05/2005/CM/UEMOA du 9 décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Vu la loi N°2011-37 du 28 octobre 2011 portant principes généraux, contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public au Niger ;
- Vu la loi N°2022-46 du 12 décembre 2022 portant création, statut, missions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;
- Vu le décret N°2004-192/PRN/PM du 06 juillet 2004 fixant les modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le décret N° 2022-378/PRN/PM du 27 avril 2022 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Marchés Publics (CNRMP);
- Vu le décret N°2022-743/PRN/PM du 29 septembre 2022 portant Code des Marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le règlement Intérieur du Comité de Règlement des Différends ;

- Vu la résolution N°013/2022 du CNRMP en date du 1<sup>er</sup> décembre 2022 portant élection du Président du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu la décision n°000007/PCNRMP/ARMP du 15 décembre 2022 portant création de groupes du Comité de Règlement des Différends ;
- Vu le recours du Directeur Général du Bureau d'Etudes SDG-GEOMESURES du 15 février 2023 ;
- Vu les pièces du dossier ;

Statuant en matière de règlement de différend relatif à l'attribution de marchés publics, en sa session tenue à la date sus indiquée à laquelle siégeaient **Mesdames: Diori Maimouna Malé**, Présidente, **Ali Mariama Ibrahim Maifada**, **Madou Yahaya**, **Kaka Mamane** et **Fodi Assoumane** tous Conseillers à l'Autorité de Régulation de la Commande Publique, membres dudit Comité, assistés de **Monsieur Elhadji Magagi Ibrahim**, Chef du Service du Contentieux, assurant le secrétariat de séance. Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation, a rendu la décision dont la teneur suit :

Entre

**Le bureau d'études SDG-GEOMESURES**, soumissionnaire, **Demandeur**, d'une part

Et

**L'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier**, Autorité contractante, **Défenderesse**, d'autre part ;

### FAITS ET PROCEDURE

L'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier (AMODER) avait publié l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°2023/001/AMODER, pour la sélection de consultants chargés du Contrôle et de la Surveillance des travaux d'entretien routier en sept (7) lots dans le journal « le SAHEL » n°10 460 du 11 janvier 2023, auquel le bureau d'études SDG-GEOMESURE a participé.

Le 09 février 2023, le Directeur général du bureau d'études SDG-GEOMESURE avait introduit devant l'AMODER, une demande d'éclaircissements sur les **articles 2 et 8**

de l'AMI relatifs aux critères de qualification et à la composition du dossier de candidature, à laquelle l'AMODER avait répondu le 13 février 2023.

N'étant pas satisfait de cette réponse, le Directeur général du bureau d'études SDG-GEOMESURES avait saisi le CRD le 15 février 2023.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

Le requérant soutient à l'appui de son recours que les stipulations des **articles 2 et 8** de l'AMI exigeant à chaque consultant de fournir une (1) copie légalisée du certificat d'agrément dans le domaine du génie civil et une (1) copie légalisée de l'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil sont contraires aux dispositions de l'**article 6 de l'arrêté n°104/PM/ARMP du 26 juillet 2019** modifié par l'**arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023** portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics et délation de service public.

En effet, selon les dispositions de l'**article 6** de l'arrêté précité, *« tout candidat à un marché public doit justifier qu'il remplit les critères d'éligibilité requis en fournissant la preuve qu'il satisfait aux obligations prescrites par la réglementation en vigueur. A ce titre, il doit joindre les pièces administratives ...un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente au cas où la nature de la prestation l'exige ou une attestation d'inscription à un ordre pour les professions qui y sont soumises »*.

Il ajoute que l'AMODER n'a, non seulement pas répondu à sa demande d'éclaircissements mais aussi, a voulu remettre en cause les dispositions de l'**arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023** portant sur les pièces à fournir et au profit de celles du **décret N°218-739/PRN/MEQ 19 octobre 2018** réglementant la profession d'ingénieur en génie civil au Niger.

Par ailleurs, il fait savoir que le non-respect du délai de saisine du CRD ne lui est pas imputable dans la mesure où son agent s'est rendu en vain à plusieurs reprises au secrétariat de l'AMODER pour chercher le dossier de présélection et ce n'est qu'après qu'il a pu l'avoir.

## LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Pour l'AMODER, les dispositions des **articles 2 et 8** de l'AMI invoquées par le requérant, visent à se conformer à la réglementation en vigueur notamment celle portant sur la profession des ingénieurs en génie civil consacrée par le décret susvisé et cela afin d'éviter d'éventuels recours contre la procédure qui ne serait pas conséquence sur la passation ou l'exécution du marché.

Ces deux articles sont pris en application des dispositions de l'article **56 du décret n°218-739/PRN/MEQ 19 octobre 2018** qui indique que « ***nul ne peut exercer la profession d'ingénieur ou d'ingénieur conseil en Génie Civil au Niger, s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre*** ».

Par conséquent, dans le cadre de ce marché, chaque candidat ou soumissionnaire doit produire dans sa proposition, une copie légalisée d'un certificat d'agrément délivré par l'administration compétente et une copie légalisée d'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil, sous peine de rejet de son offre.

S'agissant du délai de la réception de la demande d'éclaircissements invoqué par le requérant, l'AMODER fait valoir qu'en application de l'**article 6** du dossier de présélection, cette demande ne peut être introduite que dans un délai de **dix (10) jours** avant la date limite de remise des candidatures.

## L'OBJET DU DIFFEREND

Le différend porte sur la non-conformité de l'exigence d'une attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil prévue par l'article **56 du décret n°218-739/PRN/MEQ 19 octobre 2018** réglementant la profession et instituant l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil au Niger aux dispositions de l'**article 6 de l'arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023** portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics et délégation de service public, dans l'Avis à Manifestation d'Intérêt n°2023/001/AMODER, portant

sélection de consultants chargés du Contrôle et de la Surveillance des travaux d'entretien routier

### **EXAMEN AU FOND DU DIFFEREND**

Le Comité de Règlement des Différends, après avoir entendu le conseiller instructeur en son rapport, auditionné les parties et suite aux échanges fait les constats suivants :

#### **Sur l'unique grief portant sur la conformité de l'exigence d'une attestation d'inscription à l' l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil à la réglementation**

A ce sujet, comme l'a d'ailleurs relevé à juste titre l'AMODER, le fait que les **articles 2 et 8** de l'AMI exigent de chaque candidat ou soumissionnaire, de produire une copie légalisée de l'attestation d'inscription à l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil est conforme aux dispositions de l'**article 56 du décret 739/PRN/MEQ 19 octobre 2018** réglementant la profession et instituant l'Ordre des Ingénieurs en Génie Civil au Niger et ne viole aucune disposition de l'**arrêté n°104/PM/ARMP du 26 juillet 2019**, modifié par l'**arrêté n°0017/PM/ARCOP du 18 janvier 2023** portant liste des pièces à fournir par les soumissionnaires/candidats pour être éligible aux marchés publics et délégation de service public.

En considération de tout ce qui précède, il y a lieu, dès lors, de déclarer non fondé, le recours du bureau d'études SDG-GEOMESURE contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier.

### **PAR CES MOTIFS**

- ✓ Déclare, non fondé, le recours du bureau d'études SDG-GEOMESURE contre l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Délégée de l'Entretien Routier;
- ✓ Ordonne la continuation de la procédure de passation du marché ;
- ✓ Dit que la décision est exécutoire, conformément à la réglementation en vigueur ;

- ✓ Dit que le Directeur Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargé de la notifier au bureau d'études SDG-GEOMESURE et à l'Agence de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée de l'Entretien Routier, la présente décision qui sera publiée au Journal des Marchés Publics et sur le site de l'ARCOP.

Fait à Niamey, le 09 Mars 2023



La Présidente du CRD

Madame DIORI MAIMOUNA MALE